



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE AMENAGEE A CET EFFET SISE CHEMIN RURAL 52 ZAC DU BOIS BOURDON A ETAMPES

LE MAIRE DE SAINT ESCOBILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2211-2 et suivants,

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-41 et suivants,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du Voyage, et notamment son article 9,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Essonne arrêté le 24 avril 2019 par le Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du Maire en date du 14 septembre 2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne est compétente en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Escobille est membre de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne a rempli ses obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes et de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute caravane ou résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Escobille, celui-ci devant s'effectuer sur l'aire d'accueil intercommunale

sis Chemin rural n°52, ZAC du Bois Bourdon à Etampes.

ARTICLE 2 : Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'un terrain, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Administratif du ressort afin d'ordonner l'évacuation forcée des caravanes ou résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application du Code Pénal susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-préfet d'Etampes,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Services de Gendarmerie,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Escobille, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à SAINT ESCOBILLE, le 11 février 2021

Le Maire,
Yves VILLATE

